R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU le recours présenté par la S.N.C. « TECI PROMOTION »,
ledit recours enregistré le 13 février 2006 sous le n° 3016 M,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine et Marne en date du 12 décembre 2005,
refusant d'autoriser à Longperrier (Seine et Marne) la création d'un ensemble commercial de 3 556 m² de surface totale de vente comprenant un magasin de bricolage sans jardinerie d'une surface de vente de 1 767 m² (dont 767 m² de surface extérieure), d'un magasin spécialisé dans la vente de motos d'une surface de vente de 677 m² (dont 277 m² de surface extérieure) et d'un magasin spécialisé dans la vente de piscines d'une surface de vente de 1 112 m² (dont 662 m² de surface extérieure) ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine et Marne,

Après avoir entendu :

M. Robert CAMESCASSE, maire de Longperrier ;

M. Thierry PRINGALLE, Directeur expansion CHAMPION ;

M. Philippe GAUTHIER, gérant de la SNC TECI Promotion ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initialement définie par le demandeur s'élevait à 153 928 habitants en 1999, soit une progression de 11,5 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone définie par les courbes isochrones, pour inclure les commmunes situées à 15 minutes du présent projet, s'élevait à 142 062 habitants en 1999, soit une progression de 10,8 % durant la même période ; que cette tendance semble se confirmer depuis ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur se caractérise par la présence de trois magasins de bricolage d'une surface de vente totale de 9 990 m², d'un magasin de lustrerie et de luminaires de 670 m², d'un magasin de 1 170 m² spécialisé dans le domaine de l'électroménager, de la TV et de la Hi-fi, de six magasins de 10 054 m² au total spécialisés dans le secteur des fleurs et de la jardinerie, ainsi que de 32 petits commerces de moins de 300 m² dont 26 dans le domaine du bricolage et de l'électroménager ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'ensemble commercial envisagé par la SNC « TECI PROMOTION » serait appelé à être implanté sur une assiette foncière actuellement occupé par un supermarché « CHAMPION », dont la demande de transfert extension a fait l'objet d'une demande distincte refusée par une décision de la commission nationale d'équipement commercial de ce même jour ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter la demande d'autorisation portant sur la création de cet ensemble commercial qui ne peut être réalisée sur l'assiette foncière envisagée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.N.C. « TECI PROMOTION » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES